

**FR**

**ANNEXE**

**Observations relatives au Plan Stratégique relevant de la PAC présenté par la Belgique - Wallonie**

L'invasion de l'Ukraine par la Russie et la flambée généralisée des prix des produits de base mettent en évidence, de la manière la plus forte qui soit, le lien étroit entre l'action climatique et la sécurité alimentaire. Ce lien est reconnu dans l'Accord de Paris et a été intégré dans la nouvelle législation sur la Politique Agricole Commune (Règlement (UE) 2021/2115) et dans la stratégie « de la ferme à la table » (COM(2020) 381 final) en vue de garantir un approvisionnement alimentaire suffisant.

Dans ce contexte, et dans le cadre des crises du climat et de la biodiversité, les États membres devraient revoir leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin d'exploiter toutes les opportunités:

- de renforcer la résilience du secteur agricole de l'UE ;
- de réduire leur dépendance aux engrais de synthèse et d'augmenter la production d'énergie renouvelable sans compromettre la production alimentaire ; et
- de transformer leur capacité de production en favorisant des méthodes de production plus durables.

Cela implique, entre autres, de soutenir le stockage du carbone par l'agriculture, ainsi que les pratiques agroécologiques, de promouvoir la production durable du biogaz<sup>1</sup> et son utilisation, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'étendre le recours à l'agriculture de précision, de favoriser la production de protéines végétales et par le transfert de connaissances, de diffuser l'application la plus large possible des meilleures pratiques. La Commission a évalué les plans stratégiques des États membres en tenant compte de ces considérations relatives à la viabilité économique, environnementale et sociale du secteur.

Les observations suivantes sont formulées en vertu de l'article 118, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115. La Belgique (Wallonie) est invitée à transmettre à la Commission toute autre information nécessaire et à réviser le contenu du plan stratégique relevant de la PAC en tenant compte des observations formulées ci-dessous.

---

<sup>1</sup> La production durable de biogaz signifie la production de biogaz qui respecte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables)

## Points clés

### **Observations relatives à l'orientation stratégique du plan stratégique relevant de la PAC**

- 1) La Commission remercie la Belgique (Wallonie) pour sa proposition de plan stratégique (ci-après « le plan »). La Commission note avec satisfaction que la Belgique (Wallonie) a tenu compte de la plupart de ses recommandations du 18 décembre 2020 (SWD (2020) 368 final). La Commission constate que l'élaboration du plan s'appuie sur une large consultation du partenariat et du public. Toutefois, cette consultation sur la version finale du plan envoyé à la Commission n'a pas été finalisée. Le rapport d'incidences environnementales doit également encore être finalisé.
- 2) La Commission note également que le plan proposé couvre les objectifs spécifiques (OS) de la PAC avec une identification factuelle des différents problèmes à traiter et une explication des choix effectués.
- 3) La Commission rappelle l'importance des objectifs fixés pour les indicateurs de résultat en tant qu'outil essentiel pour évaluer l'ambition du plan et suivre ses progrès. La Commission demande de réviser certaines valeurs cibles proposées, en améliorant leur précision et en tenant compte de toutes les interventions pertinentes, et en définissant un niveau d'ambition adéquat en fonction des besoins identifiés.

### **Observations relatives au développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme**

La Commission estime que le plan est susceptible de contribuer efficacement à l'objectif général de promotion d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié, garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme. Le plan proposé présente un potentiel pour stimuler la compétitivité des exploitations agricoles et consolider leur orientation vers le marché tout en encourageant une plus grande intégration des producteurs primaires.

- 4) Toutefois, en ce qui concerne l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs, la Belgique (Wallonie) est invitée à compléter les informations fournies à ce stade avec une analyse quantitative qui montre les effets combinés de tous les outils de soutien au revenu sur la redistribution. Ceci permettra à la Commission d'évaluer pleinement si les besoins liés à cet objectif sont suffisamment pris en compte dans le plan.
- 5) Afin de remédier efficacement aux difficultés du secteur, d'améliorer sa compétitivité et sa durabilité et d'éviter que les interventions proposées au titre de l'aide couplée au revenu n'entraînent une détérioration de la situation environnementale et climatique (résultant par exemple de l'intensification de l'élevage), la Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier l'interaction entre les aides couplées et d'autres décisions de soutien au titre du plan et à améliorer, le cas échéant, le ciblage des interventions des aides couplées (par exemple, les conditions d'éligibilité pour des types d'agriculture spécifiques au sein d'un secteur

et les aides couplées adaptées aux différents contextes locaux). Pour l'élevage bovin, la Belgique (Wallonie) est invitée à présenter l'impact des critères évoqués (limitation du nombre d'unités bénéficiant d'aides et de la charge de bétail) au regard de la situation des exploitations et à justifier les niveaux de soutien proposés. La Commission invite aussi la Belgique (Wallonie) à clarifier l'interrelation et l'équilibre entre les aides couplées à l'élevage bovin et le soutien à travers des éco-régimes.

- 6) La Commission accueille positivement le soutien couplé aux cultures de protéines végétales. Toutefois, la Commission constate que le budget est assez limité et invite la Belgique (Wallonie) à revoir l'ambition budgétaire à la hausse, ce qui permettrait une plus grande autonomie protéique.
- 7) L'analyse AFOM (Atout, Forces, Opportunités et Menaces) identifie clairement des besoins visant à renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaîne agroalimentaire. La Commission estime que le plan ne répond pas suffisamment à ces besoins et invite la Belgique (Wallonie) à revoir sa logique d'intervention pour davantage soutenir les groupements et les organisations de producteurs.

**Observations relatives au soutien et au renforcement de la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et de l'action en faveur du climat, ainsi qu'à la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'Accord de Paris**

La Commission considère que le plan propose de nombreuses interventions et un budget important pour favoriser la transition écologique du secteur agricole. Cependant, des informations complémentaires sont demandées à la Belgique (Wallonie) concernant l'accompagnement de la transition écologique dans les secteurs de la forêt et de l'élevage, ainsi que concernant l'usage des interventions non liées à la surface dans cette perspective de transition. Enfin, les points suivants doivent être clarifiés pour mieux établir l'efficacité des interventions proposées.

- 8) La Belgique (Wallonie) est invitée à mieux démontrer l'ambition accrue de l'architecture verte pour les objectifs environnementaux et climatiques en utilisant des éléments qualitatifs (niveau des exigences) et quantitatifs tels que les allocations financières, les surfaces concernées et les indicateurs. Il serait nécessaire de démontrer si pour certains besoins et thématiques (biodiversité, gestion des pâturages, diversité des cultures), la synergie entre les interventions de l'éco-régime et celles du deuxième pilier sont en capacité de répondre aux objectifs et aux besoins d'une manière plus significative que dans la programmation précédente.
- 9) La Commission estime qu'il est nécessaire de clarifier ou modifier certaines normes de Bonne Condition Agricole et Environnementale (BCAE) afin qu'elles respectent pleinement le cadre réglementaire.
- 10) La Commission a noté la stratégie d'intervention proposée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et capter le carbone. Toutefois, il est demandé à la Belgique (Wallonie) d'expliquer comment cette stratégie contribue au respect des

obligations nationales actuellement en vigueur et garantit une réduction plus efficace des GES et une séquestration accrue du carbone.

- 11) La Commission demande à la Wallonie d'expliquer la contribution de son plan à l'atténuation du changement climatique et de mieux démontrer que les besoins en matière d'adaptation au changement climatique seront suffisamment pris en compte.
- 12) Le renforcement de la protection de la biodiversité en vue du maintien et de la restauration d'un état de conservation favorable des habitats et espèces protégés conformément au cadre d'action prioritaire n'a pas été suffisamment démontré. La Commission demande à la Belgique (Wallonie) de mieux tenir compte du cadre d'action prioritaire et d'aligner davantage les interventions proposées sur celui-ci.
- 13) La Commission note que si les besoins liés à la sylviculture sont recensés, ils ne sont pas reflétés dans les mesures proposées dans le plan. La Belgique (Wallonie) est donc invitée à mieux expliquer comment la gestion forestière sera traitée dans le plan ou à travers d'autres instruments.
- 14) La Belgique (Wallonie) est invitée à mieux expliquer la contribution et la cohérence du plan avec les objectifs et cibles nationaux découlant de la législation fixée à l'annexe XIII du règlement (UE) 2021/2115 (Strategic Plan Régulation – SPR).
- 15) La Belgique (Wallonie) est vivement encouragée à prendre en considération les objectifs renforcés de la révision du règlement sur la répartition de l'effort et du règlement UTCATF (qui sont actuellement examinés par les colégislateurs) dans la perspective de la future obligation juridique (l'annexe XIII inclura automatiquement le règlement (CE) no 2018/841 modifié une fois adopté, avec les objectifs actualisés au titre de la répartition de l'effort).

### **Observations relatives à la consolidation du tissu socioéconomique des zones rurales**

La Commission estime que le plan de la Wallonie a le potentiel pour contribuer à la consolidation du tissu socioéconomique des zones rurales, en particulier pour attirer les jeunes agriculteurs. Cependant, un meilleur ciblage des interventions est attendu, ainsi que l'introduction d'un certain nombre de mesures en faveur du bien-être animal.

- 16) La Commission note la stratégie d'intervention ambitieuse et complète pour l'objectif de renouvellement des générations. Cependant, elle estime que les interventions correspondantes ne répondent pas au déséquilibre identifié entre les femmes et les hommes quant à l'âge moyen à l'installation. Par conséquent, la Commission demande de renforcer le ciblage des groupes de bénéficiaires dans ces interventions pour promouvoir l'égalité des genres.
- 17) Le soutien aux zones rurales au-delà de l'agriculture et la coordination des instruments de financement européens et nationaux sont essentiels à la cohésion sociale et territoriale de l'UE. La Commission note que diverses interventions sont prévues pour atteindre cet objectif, notamment LEADER. Toutefois, compte tenu des besoins importants recensés en ce qui concerne les zones rurales, la Commission invite la Belgique (Wallonie) à décrire plus en détail la coordination, les synergies et les complémentarités avec d'autres fonds, y compris les fonds régis

par le règlement portant dispositions communes et le plan national de relance et de résilience.

- 18) En ce qui concerne le bien-être animal, la Commission note que la Belgique (Wallonie) n'envisage aucune mesure pour encourager l'élevage des porcs sans caudectomie et les systèmes d'élevage sans confinement pour les veaux et les truies. Par conséquent, la Commission invite la Belgique (Wallonie) à expliquer comment ces questions seront adressées.

### **Observations relatives à la stimulation et à la diffusion des connaissances, de l'innovation et de la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales**

- 19) Le plan expose clairement les besoins en termes de formation, d'encadrement et de conseil et comment ils seraient pris en compte en dehors de la PAC. Toutefois, l'article 15, paragraphe 1 du SPR stipule que les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC les services de conseil agricole. Aucune intervention sur le conseil n'est ouverte dans le plan. Concernant le besoin de stimuler l'innovation, seule l'intervention « Coopération pour l'innovation » est activée dans le plan. Il est demandé à la Belgique (Wallonie) d'exposer plus en détails comment l'innovation et le conseil agricoles seront assurés.
- 20) Pour ce qui est de la transition numérique en zones rurales, la Belgique (Wallonie) a développé plusieurs outils pour y parvenir. Afin de compléter le tableau, la Belgique (Wallonie) est invitée à fournir des informations sur les différents outils mis en place en dehors de la PAC.
- 21) La Commission accueille favorablement la proposition visant à encourager les agriculteurs à utiliser davantage les Technologies de l'Information et la Communication (TIC). Toutefois, il ressort de l'AFOM que pour l'instant, l'agriculteur en Wallonie utilise peu la numérisation. La Belgique (Wallonie) est invitée à expliquer plus en détail comment elle va inciter les agriculteurs à franchir le pas.
- 22) La Belgique (Wallonie) est invitée à fournir des informations sur comment l'objectif de l'UE pour 2025 pour une couverture à 100% de très haut débit (au moins 100 Mbps) sera atteint, en particulier dans les zones rurales. Étant donné que les données fournies concernent toutes les zones (urbaines et rurales), la Belgique (Wallonie) est invitée à adresser spécifiquement la manière dont la couverture rurale sera assurée, en veillant également à ce que toutes les zones de Belgique (Wallonie) soient couvertes.

### **Autres questions**

- 23) Le plan couvre certaines interventions dans la région bruxelloise. La Belgique (Wallonie) doit clarifier le statut des bénéficiaires potentiels de la région Bruxelloise, leurs possibilités de bénéficier des interventions planifiées et la relation avec le plan soumis par la Belgique (Wallonie).
- 24) La Belgique a soumis deux plans stratégiques régionaux. Afin de pouvoir évaluer la mise en œuvre de ces plans, la Commission demande à la Belgique (Wallonie) d'établir des indicateurs pour le plan.

## **Informations relatives à la contribution aux objectifs du pacte vert européen et sur la cohérence avec ces derniers**

- 25) La Commission note que la Belgique (Wallonie) décrit dans son plan la stratégie et les interventions qui contribueront à réduire l'utilisation et les risques des pesticides chimiques. Bien que la Commission se félicite de ces mesures, l'absence d'objectifs régionaux spécifiques constitue un obstacle à la réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides chimiques définis dans la stratégie « De la ferme à la table ». La Commission invite la Belgique (Wallonie) à fixer des objectifs régionaux et, si nécessaire à renforcer son plan dans ce domaine.
- 26) En ce qui concerne l'agriculture biologique, la Commission note avec satisfaction que le plan mentionne une valeur régionale de 30% pour l'objectif du pacte vert de 25% des terres agricoles de l'UE consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030. Des précisions sont toutefois attendues sur la contribution effective du plan à cette ambition et les possibilités d'atteindre cet objectif.
- 27) La Commission reconnaît les efforts déployés par la Belgique (Wallonie) dans le cadre des différentes initiatives en dehors du plan pour réduire l'utilisation des antimicrobiens. La Commission note que la Belgique (Wallonie) n'a pas proposé d'interventions spécifiques dans le plan dont l'objectif principal est de lutter contre l'antibiorésistance. Néanmoins, l'utilisation d'antimicrobiens est encore relativement élevée et la Belgique (Wallonie) devrait faire des efforts supplémentaires pour réduire l'utilisation d'antimicrobiens. La Commission demande donc à la Belgique (Wallonie) de donner plus d'éléments concrets sur les mesures, dans le plan, visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens et leur suivi.
- 28) La Belgique (Wallonie) est invitée à fournir plus d'informations sur sa stratégie de prise en compte des particularités topographiques à haute diversité et à démontrer que l'ambition et la conception des différentes interventions, telles que proposées dans le plan, constituent une réponse suffisante aux besoins wallons et contribuent à l'objectif de 10% du pacte vert.
- 29) En ce qui concerne la réduction des nutriments, la Commission note que plusieurs éléments proposés, tant dans le plan qu'au niveau national, devraient apporter une contribution à la réalisation des objectifs du pacte vert au niveau de l'Union européenne en 2030. Toutefois la Commission demande à la Belgique (Wallonie) de démontrer la contribution globale des interventions proposées, notamment compte tenu de la saturation des sols en phosphore.
- 30) La Belgique (Wallonie) est invitée à fournir plus d'informations quant à l'objectif de l'UE d'atteindre 100% de couverture de très haut débit à l'horizon 2025, comme expliqué dans l'observation 19.

# Observations détaillées

## 1. ÉVALUATION STRATÉGIQUE

### 1.1. Favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

#### 1.1.1. Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience sur le territoire de l'UE pour renforcer la sécurité alimentaire

- 31) L'analyse de la stratégie de redistribution devrait préciser la réponse apportée aux besoins en termes de redistribution et aussi démontrer que cette réponse est suffisante dans la section récapitulative 3.4 du plan. Il est ainsi demandé de développer l'analyse quantitative des effets combinés des outils d'aide aux revenus sur les revenus agricoles par unité de travail des exploitations (par exemple sur base des données du Réseau d'information comptable agricole) pour justifier la cohérence de tous ces outils.
- 32) Le peu d'outils de gestion des risques mis à disposition des agriculteurs a été identifié comme une faiblesse en Belgique (Wallonie) et a fait l'objet d'une recommandation de la Commission. Des besoins, en termes de développement et de mise à disposition d'outils de gestion des risques, ont été identifiés, notamment dans la lutte contre l'instabilité des revenus agricoles, mais également pour augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières ou encore pour améliorer l'attractivité de l'activité agricole. La Belgique (Wallonie) est invitée à préciser la raison de l'absence d'intervention d'outils de gestion des risques (Assurance, Fonds de mutualisation et/ou ISR) et à expliquer son choix de soutenir cette mesure en dehors de la PAC.

#### 1.1.2. Améliorer l'adaptation aux besoins du marché et accroître la compétitivité, notamment en mettant davantage l'accent sur la recherche, la technologie et la numérisation

- 33) Compte tenu du contexte international actuel, il serait opportun de cibler les investissements qui renforcent l'autonomie alimentaire. Les sous-besoins 2.12.1 et 2.12.2 visant à soutenir les investissements et à améliorer les pratiques afin d'augmenter la compétitivité des entreprises devraient être renforcés, notamment la réduction d'intrants et l'autonomie énergétique et fourragère.
- 34) La Belgique (Wallonie) identifie trois besoins principaux en relation avec le SO<sub>2</sub>. Le troisième besoin principal (2.13) « Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières » n'est pas développé. La Commission invite la Belgique (Wallonie) à détailler les mesures mobilisées pour ce besoin.
- 35) Bien que l'ouverture du marché européen à des produits internationaux concurrents soit évoquée, la Belgique (Wallonie) ne fait pas part de ses avantages ou

désavantages comparatifs pour la production des produits agroalimentaires. Afin d'avoir une meilleure compréhension du marché agroalimentaire wallon, la Commission invite la Belgique (Wallonie) à ajouter ces informations dans le plan.

- 36) Des interventions sont proposées en matière d'investissements (notamment dans l'agriculture de précision) afin de favoriser l'usage des TIC mais aussi d'améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'industrie agroalimentaire. En revanche, le soutien à la digitalisation et au partage de connaissances et à la formation est très bas, comme l'indiquent les indicateurs de résultat R.1 (101), R.2 (18) et R.3 (0.15%). Or, l'analyse AFOM mentionne que les agriculteurs en Wallonie utilisent très peu les TIC. Un soutien renforcé à ces mesures de partage des connaissances permettrait sans doute d'améliorer l'adoption des TIC et d'accélérer la modernisation des exploitations. La Belgique (Wallonie) est invitée à justifier ce faible niveau de soutien à la digitalisation et au partage de connaissances et à clarifier l'attractivité pour les agriculteurs des interventions prévues pour la modernisation des exploitations.

### *1.1.3. Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur*

- 37) La Belgique (Wallonie) prévoit des interventions sectorielles dans les secteurs des fruits et légumes et de l'apiculture uniquement. Cependant, dans l'analyse AFOM et la description des besoins (sous l'OS2 et l'OS3), la Belgique (Wallonie) mentionne un intérêt concret pour la formation de groupements et organisations de producteurs, et d'organisations interprofessionnelles dans les secteurs de la viande porcine, bovine et ovine, du lait et des oléo-protéagineux. Compte tenu de cet intérêt, la Belgique (Wallonie) est invitée à examiner si des interventions sectorielles pourraient être planifiées dans d'autres secteurs que les fruits et légumes et l'apiculture, et dans le cas contraire, à expliquer son choix. Les interventions sectorielles étant mises en œuvre par les organisations de producteurs, le budget dédié à ces interventions pourrait inciter ceux-ci à coopérer et à se regrouper en organisations.
- 38) Pour renforcer ce soutien, la Belgique (Wallonie) est également invitée à envisager des interventions de développement rural soutenant la création d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles (interventions de coopération, article 77 du SPR, section 5 du plan). Ces interventions pourraient contribuer à répondre aux besoins suivants :
- 3.12 « favoriser le regroupement de l'offre »,
  - 3.13 « Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires », y compris le sous-besoin 4 « encourager les organisations interprofessionnelles »,
  - 3.11, premier sous-besoin « développer les produits répondant aux nouvelles attentes des consommateurs »
  - 2.12, troisième sous-besoin « encourager le développement de filières à haute valeur ajoutée, réunissant les différents acteurs de la chaîne et permettant de répartir ensuite équitablement cette valeur ajoutée entre tous les acteurs »



- 2.13, deuxième sous-besoin « favoriser la coopération entre producteurs et au sein des filières (émergentes) agricole et forêt – bois ».

La nécessité de promouvoir et renforcer ces organisations est d'ailleurs mentionnée très clairement dans le plan wallon, mais les interventions correspondantes ne sont pas incluses dans la liste d'interventions du chapitre 5 et par conséquent aucun budget n'est prévu pour leur mise en œuvre.

- 39) La Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier le niveau de soutien financier apporté via des mesures régionales pour répondre aux différents besoins identifiés dans l'OS 3, et à préciser leur articulation avec les interventions déployées dans le cadre de la PAC.
- 40) Des explications complémentaires (notamment en termes de niveaux de soutien et logique d'intervention) sont attendues pour les trois principaux besoins identifiés, en particulier concernant les interventions « organisations/groupements de producteurs » qui sont mentionnées à plusieurs reprises sans préciser comment elles vont concrètement encourager les producteurs à coopérer, structurer les filières ou développer des filières à plus forte valeur ajoutée. La Commission demande également à la Belgique (Wallonie) de fournir des indicateurs de résultat (R.10 et R. 11) associés à cet objectif spécifique.
- 41) Dans la section 3.5, une vue d'ensemble des interventions sectorielles, des aides couplées et éco-régimes est fournie pour les secteurs ciblés. La Belgique (Wallonie) est invitée à inclure également, le cas échéant, les interventions du développement rural, quand cette information n'est pas reprise. La Belgique (Wallonie) est également invitée à élaborer davantage les interactions et la complémentarité entre les différents types d'interventions pour chaque secteur. La complémentarité entre les interventions liées à un secteur doit être évaluée non seulement dans un sens « technique » (c'est-à-dire l'accumulation potentielle de soutien en cas d'interventions ciblant le même secteur), mais aussi dans une perspective plus générale et stratégique, afin de développer davantage comment la combinaison des interventions pertinentes permettra d'atteindre l'objectif visé et donc de répondre au(x) besoin(s) identifié(s) pour le secteur concerné.
- 42) La Belgique (Wallonie) est invitée à décrire les mesures de gestion des risques soutenant les agriculteurs dans la maîtrise de leurs coûts, au travers des interventions sectorielles.

## **1.2. Soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'Accord de Paris**

### *1.2.1. Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables*

- 43) La proportion des exploitations bénéficiant des aides liés au changement climatique est faible (R.16 = 1,34%). La Belgique (Wallonie) est invitée à reconsidérer ses efforts dans ce domaine.
- 44) La Belgique (Wallonie) a identifié la réduction des émissions de gaz à effet de serre comme besoin prioritaire. Cependant le plan propose un soutien important au secteur d'élevage, avec un taux dédié aux aides couplées de 21,3%, considérablement plus élevé que les 13% maximum définis par l'article 96, paragraphe 1 du SPR et parmi les plus élevés de tous les plans mais il ne fixe aucun résultat à atteindre pour la réduction des émissions du secteur de l'élevage. La Commission est fortement préoccupée par l'impact que cela pourrait avoir dans la situation climatique et environnementale. La Belgique (Wallonie) est invitée à expliquer les interactions des aides couplées au secteur de l'élevage avec d'autres interventions du plan et l'objectif de limiter/réduire l'impact sur le climat et l'environnement, et à conditionner l'octroi de ces aides au respect de critères climatiques et environnementaux ambitieux et appropriés, dynamisant sa transition vers un modèle soutenable à long terme.
- 45) Un soutien plus important aux protéagineux pourrait être envisagé, afin de développer les exploitations mixtes (cultures et herbivores) qui favorisent l'autonomie protéique. Étant donné les niveaux élevés de soutien au revenu agricole dans ce secteur, des mesures plus ambitieuses en matière d'amélioration de la performance environnementale de l'élevage sont attendues (R.25= 0,46%).
- 46) Au vu de l'augmentation des risques associés au changement climatique et aux inondations survenues en 2021, la Commission invite la Belgique (Wallonie) à renforcer le lien entre l'utilisation des terres agricoles et le risque d'inondation, et à proposer des interventions renforçant les synergies entre l'agriculture et la gestion des risques d'inondation, y compris des projets portant sur l'infiltration, l'amélioration des sols et la rétention d'eau, en donnant la priorité aux solutions fondées sur la nature ou à mieux démontrer que les interventions proposées dans le plan adressent suffisamment les risques identifiés.
- 47) Le potentiel de biomasse du secteur agricole wallon et la production d'énergie renouvelable, y compris la production de biométhane, ont été identifiés en tant qu'opportunités mais pourraient être mieux expliquées dans l'analyse AFOM et davantage mises en avant dans les besoins recensés et la logique d'intervention. La Commission recommande dès lors d'envisager de renforcer les interventions et le soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement de la production de biométhane (notamment grâce à une meilleure gestion des effluents

- d'élevage), pour l'autoconsommation dans les exploitations et/ou à l'injection dans le réseau.
- 48) Les données concernant l'exploitation forestière très élevée et supérieure au seuil d'équilibre datent de 2001-2011. La Belgique (Wallonie) est invitée à fournir des données plus récentes ainsi que l'impact de cette exploitation sur les puits de carbone et la biodiversité. De façon plus générale, des informations sur l'évolution de l'ensemble des puits de carbone seraient très pertinentes.
  - 49) Concernant la forêt, la Commission note que des besoins liés à la sylviculture et au changement climatique sont recensés mais ne sont adressés par aucune intervention. En effet, les indicateurs R.17 « Terres boisées » et R.30 « Soutenir la gestion durable des forêts » font actuellement défaut dans le plan. La Belgique (Wallonie) est donc invitée à renforcer le lien entre la gestion forestière, le changement climatique (par exemple risque d'augmentation des feux de forêt) et la protection de la biodiversité, à fournir des valeurs pour les indicateurs susmentionnés et à modifier en conséquence les interventions et les dotations budgétaires pertinentes ou à mieux démontrer comment les besoins identifiés sont couverts.
  - 50) En particulier, les possibilités en matière de bioénergie et de boisement sont recensées dans l'évaluation des besoins, mais ne sont pas prises en compte dans les interventions. Le plan national Énergie-Climat (PNEC) comprend des mesures relatives à la biomasse, au boisement, à la plantation de bois et à l'agroforesterie qui pourraient être proposées dans le cadre du plan, afin de prévenir les effets néfastes sur la biodiversité et en tenant compte des lignes directrices pour le boisement dans le cadre de la stratégie de l'UE pour les forêts (COM(2021) 572).
  - 51) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de s'assurer que les besoins 4.13 « Promouvoir le stockage du carbone » et 4.14 « Accroître la résilience des exploitations agricoles et sylvicoles au changement climatique » identifiés sont pris en compte dans les interventions pour les zones situées en dehors de Natura 2000.
  - 52) Étant donné qu'une sylviculture plus proche de la nature est nécessaire en Belgique (Wallonie) mais n'est pas encore largement appliquée et que le plan devrait promouvoir activement les pratiques d'atténuation du changement climatique et les instruments d'adaptation, la Belgique (Wallonie) est également invitée à veiller à ce que les pratiques de gestion forestière respectueuses de la biodiversité et le renforcement des connaissances par l'éducation et la formation soient activement encouragés, en se référant aux lignes directrices sur la foresterie plus proches de la nature dans le cadre de la stratégie de l'UE pour les forêts.
  - 53) De façon plus générale, le plan propose peu d'interventions en matière de formation et de transfert de connaissances environnementales, alors que le besoin accru de formation dans ce domaine a été identifié. La Commission invite la Belgique (Wallonie) à améliorer son implication sur ce point ou à préciser l'articulation des interventions du plan avec des mesures régionales.
  - 54) La Commission demande à la Belgique (Wallonie) de clarifier la contribution des interventions soutenues en dehors de la PAC (plans de gestion des risques) à l'adaptation des systèmes agricoles aux conséquences du changement climatique.

### *1.2.2. Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air*

- 55) La description des besoins devrait être plus concrète, le résumé de l'analyse AFOM mettant en évidence les problèmes liés aux pesticides et aux nutriments et, par conséquent, les besoins liés à la qualité de l'eau et des sols devraient inclure une référence spécifique aux problèmes à résoudre selon la ligne décrite dans les sous-besoins. La description des besoins (préservation de la qualité) semble insuffisante compte tenu de la description détaillée des faiblesses et une contribution bénéfique est attendue.
- 56) Le niveau d'investissement pour les ressources naturelles est faible (R.26 = 1,16%). Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de revoir son effort dans ce domaine.

#### **EAU**

- 57) La Commission considère que les valeurs proposées de 0,46 % pour l'indicateur R.25 et de 37,6 % pour l'indicateur R.22 sont extrêmement faibles et insuffisantes pour répondre de manière adéquate aux besoins recensés en ce qui concerne les pressions sur la qualité de l'eau liées au secteur de l'élevage. La Belgique (Wallonie) est invitée à envisager de renforcer les interventions et les dotations budgétaires concernées.
- 58) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de fournir des valeurs pour l'indicateur R.23, qui font actuellement défaut.
- 59) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) d'exposer les objectifs de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau (DCE)) dans l'analyse AFOM et les besoins. La description de l'OS5 devrait mieux décrire les mesures soutenues, y compris le niveau de soutien, les résultats escomptés et leur contribution à l'obtention d'un bon état des eaux d'ici à 2027. Ceci concerne notamment les interventions mises en place pour lutter contre la pollution des antimicrobiens.
- 60) La Commission invite la Belgique (Wallonie) à examiner les changements hydromorphologiques dans l'analyse AFOM et l'évaluation des besoins et à réfléchir à la manière dont la stratégie d'intervention pourrait répondre aux besoins recensés.

#### **AIR**

- 61) La Belgique (Wallonie) est invitée à justifier la valeur de 36% pour l'indicateur R.20 qui ne semble pas suffisamment étayée par des interventions appropriées pour parvenir à la réduction nécessaire des émissions d'ammoniac. Il serait opportun de réfléchir à une approche intégrée visant à maximiser les avantages connexes pour la réduction de l'ammoniac et du méthane, ainsi que les synergies pour la qualité de l'air, de l'eau et du sol.
- 62) La Commission encourage la Belgique (Wallonie) à expliquer les liens avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), y compris le niveau d'émission associé aux MTD, notamment dans le contexte de la réduction des émissions de polluants provenant des installations (par exemple, l'ammoniac).

## SOL

- 63) La Belgique (Wallonie) est invitée à renforcer l'analyse de la dégradation des sols, notamment en ce qui concerne l'érosion par l'eau, le tassement, la contamination diffuse et la diminution des matières organiques du sol.
- 64) Si le plan reconnaît le problème du tassement et de l'érosion des sols forestiers, ce besoin ne semble pas suffisamment pris en compte dans les interventions. La Belgique (Wallonie) est invitée à préciser comment les investissements en faveur de l'exploitation forestière (qui sont énumérés en tant qu'interventions au titre de l'OS5) peuvent y remédier de manière adéquate.

### *1.2.3. Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages*

- 65) Compte tenu de la situation extrêmement préoccupante de la biodiversité en Belgique (Wallonie), et étant donné que l'état de conservation de 95% des habitats est considéré comme défavorable, la Commission considère que l'absence de valeur proposée pour l'indicateur R.30 « Soutenir la gestion durable des forêts », 4,13% pour l'indicateur R.31 « Préserver les habitats et les espèces », 0,36% pour l'indicateur R.32 « Investissements liés à la biodiversité » et 2,63% pour l'indicateur R.34 « Préserver des particularités topographiques » sont extrêmement faibles et ne répondent pas de manière adéquate aux besoins recensés en matière de préservation et restauration de la biodiversité. Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de renforcer les interventions et les dotations budgétaires pertinentes, conformément aux interventions recensées dans le cadre d'action prioritaire.
- 66) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) d'insérer des informations sur les éléments de paysage dans l'analyse AFOM. Le résumé de cette analyse ne mentionne par ailleurs qu'une seule menace pour la biodiversité concernant le changement climatique. Il faudrait clarifier s'il n'existe pas d'autres menaces, en cohérence avec l'analyse AFOM.

### **L'architecture verte et l'ambition environnementale renforcée**

- 67) La Belgique (Wallonie) est invitée à améliorer la présentation de l'architecture verte, il est important de mieux cibler certaines interventions en fonction de leur polarité avec les objectifs spécifiques. Ceci vaut pour la relation entre les différentes interventions et les indicateurs de résultats car certaines cibles pour les indicateurs de résultat sous l'OS 5 semblent surévaluées (R.19: 65,5%, R.21: 70,3%, R.22: 37,6%, R.24: 47,9%).
- 68) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de s'assurer que la gestion des effluents d'élevage et des émissions d'ammoniac sont traitées dans le plan de manière adéquate, en développant notamment d'une manière plus détaillée l'intervention liée aux investissements productifs. Il y a peu d'interventions ciblant les émissions dues à la fermentation entérique et aucune ne ciblant la gestion du fumier (conformément à la stratégie relative au méthane).
- 69) Comme indiqué dans les points clé, il est demandé à la Belgique (Wallonie) de s'assurer que les besoins liés à la forêt sont pris en compte par le plan ou en dehors

de celui-ci, sachant que ces besoins ont été identifiés et qu'aucune intervention ne semble être prévue pour la forêt en dehors des zones Natura 2000.

- 70) La Belgique (Wallonie) doit préciser la complémentarité des interventions proposées et leur articulation (ex: lien entre l'éco-régime maillage et la mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) sur les éléments de biodiversité pour les parcelles aménagées et lien entre l'éco-régime sur les pâturages et la MAEC autonomie fourragère). La Belgique (Wallonie) doit revoir aussi les questions liées à la ligne de base notamment l'intégration des surfaces découlant des MAEC pour remplir les obligations de la BCAE 8. Il convient aussi d'expliquer comment la combinaison des interventions mobilisées permet d'atteindre efficacement les objectifs de l'architecture verte tout en évitant le double financement d'engagements.
- 71) La Belgique (Wallonie) propose deux MAEC supplémentaires, décrites dans une annexe du plan, la MAEC sur les sols et la MAEC « plan d'action agroenvironnemental » pour lesquelles des indicateurs de résultat indicatifs ont été fixés. Pourquoi ces interventions ne contribuent-elles pas aux indicateurs communs énumérés à l'annexe I du SPR?
- 72) Les interventions ciblant la formation, les conseils et le soutien liés au climat semblent insuffisantes. Seuls deux secteurs (fruits et légumes et apiculture) sont ciblés, et les indicateurs de résultat indiquent que très peu d'agriculteurs bénéficieront d'un tel soutien. Les dotations budgétaires sont également limitées. Le secteur de l'élevage en particulier n'est pas explicitement mentionné comme bénéficiant de conseils et de financements pour améliorer son empreinte climatique. La Belgique (Wallonie) devrait expliquer sa stratégie pour couvrir les besoins en formation conseil et soutien aux agriculteurs et aux forestiers et la revoir si nécessaire.
- 73) Le budget alloué aux mesures de coopération est très faible et le plan ne mentionne pas de projets de coopération liés au changement climatique. La Belgique (Wallonie) peut-elle clarifier si de tels projets sont envisagés ?
- 74) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) d'expliquer comment le besoin d'ambition supplémentaire pour les engagements au titre de l'article 70 du SPR, identifié dans l'analyse AFOM, sera couvert et financé alors que le budget de ces engagements diminue.
- 75) La Commission invite la Belgique (Wallonie) à expliquer de quelle façon les éco-régimes et les mesures agroenvironnementales seront rendus suffisamment attractifs pour obtenir des résultats escomptés dans les OS 4, 5 et 6.

**Contribution et cohérence à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme définies dans les actes législatifs énumérés à l'annexe XIII (Article 109, paragraphe 2 du SPR, section 3.1 du plan)**

- 76) Les liens avec les instruments législatifs énumérés à l'annexe XIII du SPR et les documents de planification qui en découlent pourraient, dans certains cas, être complétés et l'explication de la contribution du plan aux objectifs nationaux fixés dans ces instruments pourrait être améliorée. En particulier, la Belgique (Wallonie)

est invitée à mieux tenir compte du cadre d'action prioritaire et à aligner davantage les interventions proposées sur celui-ci.

- 77) La contribution du plan aux objectifs de la DCE et de la directive 91/676/CEE sur les nitrates fait défaut. Le plan devrait indiquer clairement les besoins recensés dans les différents instruments de mise en œuvre de ces directives et indiquer ceux qui seront pris en compte dans le plan.
- 78) Le plan devrait contenir de plus amples explications sur la cohérence avec le règlement (UE) 2018/842 sur le partage de l'effort (ESR), le règlement (UE) 2018/841 sur l'utilisation des terres et de la foresterie (LULUCF), le plan national Énergie – climat (y compris les aspects relatifs à la production d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et l'absorption du carbone dans les terres agricoles et les forêts) et la stratégie européenne pour l'adaptation (y compris la promotion des solutions fondées sur la nature).

### **1.3. Consolider le tissu socioéconomique des zones rurales**

#### *1.3.1. Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales*

- 79) La Commission accueille favorablement la stratégie d'intervention ambitieuse et complète pour l'objectif de renouvellement des générations, dans laquelle les besoins des jeunes agriculteurs, identifiés de manière approfondie, sont traités par diverses interventions de la PAC et mesures nationales. Cependant, la Commission demande des clarifications sur la contribution des interventions liées au secteur apicole en particulier, ainsi que sur l'inclusion de l'intervention de transfert de connaissances dans la logique d'intervention. La Commission a pris note des explications fournies par la Belgique (Wallonie) sur la situation non favorable des jeunes agricultrices, mais regrette le manque d'approche structurée par la mise en œuvre de mesures appropriées et proportionnées pour y remédier.

#### *1.3.2. Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable*

- 80) La Belgique (Wallonie) est invitée à réviser la logique d'intervention de cet objectif spécifique en reconsidérant le lien entre les besoins identifiés et les interventions proposées. Plusieurs interventions ne semblent pas avoir un lien direct et significatif suffisant avec l'OS8 pour y être fléchées, par exemple les interventions au titre de l'article 72 (paiements par hectare dans les zones Natura 2000 agricoles et forestières). Il est rappelé à la Belgique (Wallonie) que les effets secondaires ne devraient pas être programmés afin de rendre la logique d'intervention plus lisible et compréhensible.
- 81) La Belgique (Wallonie) est invitée à fournir davantage d'explications pour comprendre le niveau cible de l'indicateur R.41 et à indiquer également comment les instruments régionaux mis en place pour la numérisation aideront et compléteront concrètement les instruments de la PAC.

- 82) Les informations relatives au biométhane devraient être principalement incluses dans l'OS4. L'analyse AFOM n'indique pas clairement si la Belgique (Wallonie) a examiné comment elle pourrait mieux utiliser la biomasse disponible et/ou augmenter son approvisionnement en biomasse (agricole et forestière) pour développer la bioéconomie dans ses zones rurales autres que la bioénergie.
- 83) La Belgique (Wallonie) est invitée à décrire la manière dont elle prévoit d'intensifier le déploiement de la bioéconomie circulaire et durable grâce au soutien de la PAC.
- 84) Le taux de pauvreté en Belgique (Wallonie) est plus élevé que les moyennes belge et européenne mais n'a pas été identifié parmi les faiblesses dans l'analyse AFOM. La Belgique (Wallonie) est invitée à en expliquer la raison et à indiquer si certaines interventions auront cependant une contribution sur la réduction de ce taux.

*1.3.3. Améliorer la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal*

- 85) La réduction de l'utilisation d'antibiotiques est mentionnée en deuxième place dans le besoin « Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société » mais n'est pas abordée dans l'analyse de la priorisation de ce besoin. La Belgique (Wallonie) est invitée à compléter cette analyse.
- 86) En ce qui concerne la section 3.8 la Commission invite la Belgique (Wallonie) à vérifier que les exigences régionales spécifiques vont effectivement au-delà des exigences légales actuelles de l'UE (par exemple, les cages en batterie sont interdites depuis 2012). En outre, l'accord de retrait devrait vérifier la référence à l'exigence réglementaire en matière de gestion (ERMG) applicable et faire référence aux ERMG 9-11, comme indiqué à l'annexe III du SPR pour le bien-être des animaux.
- 87) Le plan ne prévoit pas d'actions spécifiques en matière de biosécurité pour les élevages porcins. Un renforcement de la biosécurité dans l'élevage porcin est nécessaire pour garantir la durabilité à long terme et prévenir les risques liés à la transmission de maladies, telles que la peste porcine africaine, des animaux sauvages aux animaux domestiques. Compte tenu des effets dévastateurs d'un éventuel foyer de peste porcine africaine, la Commission invite la Belgique (Wallonie) à préciser dans son plan comment l'amélioration des pratiques, des installations et des équipements en matière de biosécurité dans le secteur porcin, en particulier dans les petites exploitations commerciales, sera réalisée.
- 88) La Commission note avec satisfaction que la Belgique (Wallonie) a fourni dans son plan des estimations de données sur les pertes et le gaspillage alimentaires dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris la production primaire. La Commission note que le besoin identifié en matière de pertes et de gaspillage alimentaires (9.13) est lié à deux interventions spécifiques (354 et 374). La Commission comprend de la description des politiques régionales de prévention des pertes et du gaspillage alimentaire [programme wallon de réduction des déchets



(PWRD) et plan REGAL] qu'elles sont complémentaires aux interventions proposées dans le plan pour adresser les besoins identifiés.

- 89) Le plan reconnaît l'importance de passer à des régimes alimentaires plus sains et à base végétale afin de soutenir une consommation alimentaire durable et de réduire l'incidence des maladies non transmissibles. À cet égard, la Belgique fait référence à sa stratégie « manger demain ». Toutefois, la nature et la portée des mesures prévues dans le cadre de cette initiative ne sont pas claires. La Commission souhaiterait donc inviter la Belgique (Wallonie) à développer sa stratégie afin de mieux expliquer comment la transition vers une alimentation saine, plus végétale et durable sera réalisée.

#### **1.4. Moderniser le secteur en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales et en encourageant leur adoption par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange des connaissances et à la formation**

##### *1.4.1. Objectif transversal sur les connaissances, l'innovation et la numérisation*

- 90) Le budget alloué au flux de connaissances, de conseil et d'innovation est en dessous de la moyenne européenne. La Commission invite la Belgique (Wallonie) à expliquer comment elle pourra couvrir les besoins recensés avec ce budget. Le nombre de groupes opérationnels (GO) comparé aux autres États membres est, quant à lui, faible et gagnerait à être augmenté.
- 91) L'analyse AFOM, les besoins ainsi que la section 8 indiquent un système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) fragmenté. Il est nécessaire de prendre des initiatives pour saisir les besoins spécifiques des agriculteurs et améliorer la coopération entre les producteurs, les chercheurs ainsi que les conseillers et le réseau de la PAC. De nombreuses activités semblent conçues de manière descendante, par exemple les programmes de recherche, la diffusion à partir de la recherche, voire la recherche appliquée. Des activités entre pairs qui aident à l'assimilation des connaissances et à l'innovation manquent dans le plan, par exemple des groupes de discussion, des échanges, un réseau ou un budget mobilité pour les conseillers. Par ailleurs, les synergies avec des projets multi-acteurs Horizon Europe devraient être mentionnées.
- 92) La Belgique (Wallonie) devra indiquer dans son plan comment elle va mettre en place le conseil à travers des conseillers impartiaux dans de nombreux domaines (obligation prévue à l'article 15, paragraphes 2 à 4) et comment la fourniture de conseils et de formations tiendra compte des exigences individuelles spécifiques en matière de connaissances et d'innovation dans les exploitations agricoles.
- 93) La Belgique (Wallonie) est invitée à fournir de plus amples informations sur sa stratégie numérique pour le déploiement du haut débit et sur l'initiative WalDigiFarm, en particulier sur la manière dont les agriculteurs seront encouragés à utiliser davantage de TIC et/ou à acquérir de nouvelles technologies à des fins environnementales ou économiques.

- 94) La Commission invite la Belgique (Wallonie) à réviser l'indicateur R.3 (sa valeur de 0,15% représentant moins de 20 exploitations pour toute la période). Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de fournir des informations sur la transition intelligente de l'économie rurale (villages intelligents) et d'utiliser l'indicateur R.40 approprié.
- 95) Le plan expose clairement les avantages de la numérisation pour le secteur et décrit son absence de numérisation. Par conséquent, il convient de mettre en évidence les synergies entre le financement de la PAC et les instruments pertinents de l'UE. Par exemple, en Belgique (Wallonie), les synergies entre la PAC et les pôles d'innovation numérique financés au titre du programme « pour une Europe numérique » pourraient être utiles pour stimuler davantage la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales.

### **1.5. Simplification pour les bénéficiaires finaux**

- 96) Les autorités wallonnes sont invitées à préciser quel est le système de notification à utiliser pour communiquer avec les demandeurs (par exemple, par courrier électronique, une application) et quels autres types de données (autres que celles du SIPA) seront utilisés pour préremplir la demande unique.

### **1.6. Plan cible**

- 97) La Commission note que, contrairement aux dispositions de l'article 109, paragraphe 1, point a), du SPR, pour plusieurs indicateurs de résultat, aucune valeur cible et valeur intermédiaire n'a été incluse, même si des besoins connexes ont été recensés et que des interventions ont été planifiées. Par exemple, les indicateurs R.5 (gestion des risques), R.10 (amélioration de l'organisation de la chaîne d'approvisionnement), R.11 (concentration de l'offre), R.15 (énergies renouvelables), R.17 (terres boisées) et R.23 (utilisation durable de l'eau).
- 98) Le plan ne fixe aucun objectif pour les indicateurs R.13 (réduction des émissions du secteur de l'élevage) et R.16 (investissements liés au climat). La Belgique (Wallonie) devrait justifier ce choix ou fixer des objectifs pour ces indicateurs.
- 99) Conformément à l'article 109, paragraphe 1, point b), du SPR, la valeur des cibles devrait être fondée sur l'évaluation des besoins. Pour plusieurs indicateurs de résultat, les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires ne sont pas suffisamment justifiées, semblent trop importantes ou ne sont pas cohérentes. Il s'agit par exemple, les indicateurs R.1 (améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation), R.2 (établir un lien entre conseil et systèmes de connaissances), R.3 (numériser l'agriculture), R.16 (investissements liés au climat), R.25 (performance environnementale dans le secteur de l'élevage), R.27 (performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales), R.28 (performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation) et R.37 (emploi).

- 100) Les indicateurs de résultats (R.6, R.4, R.7, etc.) pour les paiements directs doivent être saisis à partir de 2024 jusqu'à 2028 car le tableau des cibles est en année financière.
- 101) Compte tenu de la forte augmentation de l'indicateur de contexte C.19, la Belgique (Wallonie) est invitée à expliquer la définition de la zone Natura 2000 utilisée (le dénominateur de l'indicateur de résultat R.33 exclut les prairies naturelles et les arbustes).
- 102) Les valeurs des indicateurs suivants nécessitent d'être corrigées : R.6, R.7, R.8, R.12, R.25, R.35, R.36 et R.37.

## **2. ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE**

### **2.1. Affectation minimale**

- 103) Des incohérences sont constatées entre les données financières saisies dans la section 5.3 et celles du tableau 6.1. En particulier, pour les interventions au titre de l'article 73 du SPR, deux interventions ont été renseignées en section 5.3 comme contribuant à l'objectif environnemental et climatique (interventions 352 et 355) pour un montant total du Feader de 4 505 254 EUR. Toutefois, le tableau 6.1 montre, pour les interventions réservées au titre de l'article 73, un montant de 10 165 350 EUR. Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de veiller à la cohérence des données fournies.
- 104) À titre d'observation générale sur les affectations minimales, la Belgique (Wallonie) devra s'assurer que chaque intervention réservée à la section 5.3 du plan, qu'il s'agisse de l'environnement, du renouvellement des générations ou de LEADER, contribue pleinement (et pas seulement partiellement) à satisfaire à l'une de ces exigences.
- 105) Dans la section 5.3, aucune intervention n'a été réservée pour contribuer au renouvellement des générations au titre de l'article 73 du SPR. Toutefois, un montant de 9 748 431 EUR a été inscrit dans le tableau récapitulatif à la ligne 43 en tant qu'affectation minimale.
- 106) La Belgique (Wallonie) est invitée à indiquer le budget disponible pour 2023 (entre autres pour les interventions du 2<sup>e</sup> pilier et les interventions relevant des engagements agroenvironnementaux et climatiques).

### **2.2. Définitions et exigences minimales**

#### *2.2.1. Définitions et exigences minimales (articles 3, 4 et 110 du SPR, section 4.1 du plan)*

- 107) Dans la section 4.1.1.1, la case doit être laissée vide si la décision est d'utiliser la même définition de la production que celle figurant à l'article 4, paragraphe 1, point ci) i), du règlement (UE) n° 1307/2013. La définition cadre de la production,

telle que prévue à l'article 4, paragraphe 2, point a), du SPR, établit les éléments communs nécessaires à inclure dans une définition plus élaborée établie au niveau national.

- 108) Dans la section 4.1.1.2.1, la Belgique (Wallonie) devrait clarifier la signification de la deuxième exception pour les exigences en matière de végétation ligneuse.
- 109) Dans la section 4.1.1.2.3, en ce qui concerne la deuxième exception, la Belgique (Wallonie) est invitée à justifier si et comment les surfaces restent des surfaces agricoles et à préciser si une autre activité de maintien sera demandée.
- 110) Dans la section 4.1.2.1, la Belgique (Wallonie) devrait fournir des informations sur la définition de l'agroforesterie, telle que la densité des arbres, la taille, la répartition en fonction des conditions pédoclimatiques ou les pratiques de gestion (qu'elles soient ou non différenciées par type de surface agricole). Les définitions des terres arables, des cultures permanentes et des prairies permanentes devraient être déplacées dans les sections correspondantes (4.1.2.2, 4.1.2.3 et 4.1.2.4).
- 111) Dans la section 4.1.2.3.2, des informations doivent être fournies sur la densité minimale de plantation.
- 112) Dans la section 4.1.3.1, la Belgique (Wallonie) devrait tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-61/09 (Landkreis Bad Dürkheim) ainsi que des affaires C-422/13 (Wree) et C-684/13 (Demmer) selon lesquelles les agriculteurs devraient avoir la possibilité de prouver qu'ils étaient toujours en mesure d'exercer l'activité agricole.
- 113) Le contenu de la section 4.1.3.5 doit être déplacé dans la section 7.3.1.1.1 (SIGC – SIPA).
- 114) Dans la section 4.1.4.1, il convient de fixer des critères objectifs et non discriminatoires. En outre, il convient de veiller à ce que les activités d'entretien soient couvertes et que les critères permettant d'identifier les agriculteurs actifs ne pénalisent pas les agriculteurs qui n'exercent pas d'activités productives.
- 115) Dans la section 4.1.4.3, la Belgique (Wallonie) doit fournir des données qualitatives et quantitatives pour justifier la décision (c'est-à-dire le nombre d'exploitations exclues). Une justification fondée uniquement sur l'ancien régime n'est pas acceptable.
- 116) Dans les sections 4.1.5 et 4.1.6, la septième condition relative au fait d'être chef d'exploitation dans le cas d'une entité juridique (une participation de plus de 4 personnes physiques) doit être clarifiée.
- 117) Dans la section 4.1.7.2, la Belgique (Wallonie) devrait fournir une justification en termes de réduction de la charge administrative et de soutien à un revenu agricole viable, sur la base d'informations qualitatives et quantitatives.

#### 2.2.2. *Éléments relatifs aux paiements directs (article 110, section 4.2 du plan)*

- 118) Convergence : Il conviendrait d'enlever le montant du taux forfaitaire de 109 EUR vu que le plan ne vise pas à atteindre une convergence totale en 2026.

119) Réserve : Il conviendrait d'ajouter comme catégorie susceptible d'être servie par la réserve celle obligatoire ayant trait aux décisions de justices.

#### *2.2.3. Réseaux de la PAC (article 126, section 4.4 du plan)*

120) La section 4.4 sur le réseau national de la PAC ne contient pas les détails nécessaires pour évaluer le fonctionnement global du réseau, comme le prévoit le point 4.4 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission. En particulier, des informations seraient nécessaires sur les activités du réseau en ce qui concerne l'implication de nouveaux participants (premier pilier), les activités de suivi et d'évaluation, le travail avec le partenariat européen d'innovation (PEI) et LEADER, d'autres initiatives territoriales et la contribution au réseau PAC de l'UE.

121) Toutes les tâches du réseau ne sont pas énumérées comme le prévoit l'article 126 et il manque des informations sur la manière dont le réseau les mettra en œuvre et sur les activités qu'il entreprendra.

122) De plus amples informations seraient nécessaires sur le point de contact national chargé de coordonner les deux réseaux régionaux et d'assurer la liaison avec le réseau PAC de l'UE.

#### *2.2.4. Coordination fonds UE (article 110, section 4.5 du plan)*

123) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de développer plus en détails le lien entre la PAC, Horizon Europe (établi par le règlement (UE) 2021/695) et en particulier les synergies avec les activités menées dans le cadre de la mission sur la santé des sols. La Commission recommande d'envisager des synergies avec les partenariats candidats: « les systèmes alimentaires durables pour les hommes, la planète et le climat » d'Horizon Europe.

124) Comme indiqué dans les points clés, le plan devrait expliquer la complémentarité et la ligne de partage avec d'autres instruments de l'Union comme le plan national de relance et de résilience qui inclut également des mesures en faveur de la forêt, des zones protégées, de promotion de circuits courts et de numérisation.

### **2.3. Interventions et scénario de référence**

#### *2.3.1. Conditionnalité (article 109, paragraphe 2 et annexe III du SPR, section 3 du plan)*

125) BCAE 2 : Afin de pouvoir analyser l'ambition proposée, la Belgique (Wallonie) est invitée à préciser la superficie totale des sols tourbeux, para-tourbeux et de faible drainage de classe G ainsi que les prairies permanentes en zone d'aléa d'inondation élevé.

126) Les exemptions n'étant pas prévues par le SPR, la Belgique (Wallonie) est invitée à donner plus d'informations sur de potentielles exceptions..

- 127) La Belgique (Wallonie) peut-elle également préciser le type de labour qui permettra de régénérer la prairie ? Cela devrait être un travail de sol réduit.
- 128) BCAE 3: Le plan doit donner une définition claire et non se référer à la période de programmation précédente.
- 129) Afin de pouvoir analyser l'ambition de la BCAE 5, il est demandé à la Belgique (Wallonie) de fournir les détails du référentiel du risque d'érosion des parcelles ainsi que de préciser la superficie concernée pour chaque catégorie de risque d'érosion. Les exemptions n'étant pas prévues par le SPR, la Belgique (Wallonie) est invitée à donner plus d'informations sur de potentielles exceptions.

Pour cette BCAE, de plus amples informations sur les conditions de labour et sur les possibilités de culture pour les zones où le risque d'érosion est extrême (et où les cultures annuelles et pluriannuelles sont interdites) pourraient être ajoutées.

- 130) En ce qui concerne la BCAE 6, une exigence couvrant seulement les parcelles à risque d'érosion « très élevé, élevé » ne remplit pas l'objectif de cette norme. Les exigences doivent garantir que le sol nu est évité sur toutes les terres arables ainsi que sur les cultures permanentes pendant les périodes les plus sensibles.

Il est donc demandé à la Belgique (Wallonie) de clarifier les choix de dates opérés pour la BCAE 6 et, si nécessaire, de les modifier (aller au-delà du 15 janvier) afin de s'assurer que la période de présence de la couverture minimale dans le cadre de la BCAE 6 correspond bien aux périodes les plus sensibles de l'érosion des sols identifiées. Le choix des dates, du 15 septembre au 31 décembre pour la BCAE 6, et du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février pour l'éco-régime couverture longue du sol, peut également sembler arbitraire.

- 131) Pour la BCAE 7, les conditions des cultures intermédiaires doivent être précisées, y compris une durée (au moins 4 à 5 mois). De plus, il n'y a aucune possibilité d'introduire la diversification des cultures comme alternative à la rotation des cultures sans justification. La Commission rappelle que les prescriptions de diversification des cultures peuvent être acceptées uniquement dans des cas spécifiques sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des régions agroclimatiques, et qu'il est nécessaire de fournir une explication de la contribution des pratiques, une justification du choix opéré ainsi qu'une estimation de la superficie pouvant bénéficier de l'exception.
- 132) En ce qui concerne la BCAE 8, il est demandé à la Belgique (Wallonie) de clarifier quels éléments sont considérés comme « non-productifs » et peuvent être comptabilisés pour les 4% de l'option A ou les 3% des options B et C.

En particulier, il est demandé de préciser que les surfaces portant des cultures dérobées, les surfaces portant des cultures fixatrices d'azote, les surfaces plantées de taillis à courte rotation, les surfaces en agroforesterie, les surfaces en Miscanthus et Silphie, les talus, bandes tampon et bordures de champ productifs (y compris pour le fourrage et le pâturage), les MAEC en cultures (sauf tournières enherbées) et les arbres fruitiers à haute tige sont considérés comme « productifs » et ne peuvent être comptabilisés pour les 4% de l'option A ou les 3% des options B et C. Les autres éléments proposés, à savoir les tournières enherbées, les fossés, les talus, les bandes tampons et les bordures de champ non-productifs, les haies, les arbustes

et buissons, les arbres non-productifs isolés, alignés, proches en groupe ou en bosquet, les arbres non-productifs en agroforesterie, les terres en jachère, herbacées ou mellifères, peuvent être considérés comme « non-productifs » et peuvent être comptabilisés pour les 4% de l'option A ou les 3% des options B et C.

La Commission demande à la Belgique (Wallonie) de préciser les coefficients de pondération éventuels utilisés pour les cultures fixatrices d'azote et les cultures dérobées. La Commission rappelle que le SPR impose un coefficient de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Par ailleurs, il est demandé à la Belgique (Wallonie) de considérer une prolongation de la période où la taille et la coupe des arbres et des haies sont interdites, afin de tenir compte des espèces à protéger. La période du 15 mars au 31 août serait plus adéquate et cohérente avec l'ERMG 3.

Il est également demandé à la Belgique (Wallonie) d'expliquer comment la mise en œuvre de l'initiative « Yes we plant » s'articule avec la BCAE 8.

- 133) La Commission note que la superficie totale des prairies sensibles dans les sites Natura 2000 couverts par la BCAE 9 est de 5 667 ha, ce qui semble être inférieur à la superficie de prairies protégées au cours de la période précédente dans le cadre du paiement vert (19 836 ha). La Commission note également que les prairies de type UG5 situées en site Natura 2000, actuellement interdites au labour par la législation wallonne, ne sont pas protégées par la BCAE 9, et invite la Belgique (Wallonie) à reconsidérer ce choix.

### *2.3.2. Au titre de l'aide directe au revenu*

#### *2.3.2.1. Aide de base au revenu pour un développement durable (articles 21-28 du SPR, section 5 du plan) et aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (article 29 du SPR, section 5 du plan)*

- 134) L'aide de base au revenu pour un développement durable n'est pas une allocation de droit à paiement dans le sens de la première allocation effectuée en 2015 mais d'une « reconduction » de droits existants. Il est demandé d'éviter toute potentielle confusion dans le texte.
- 135) Il est demandé de veiller à ne pas dupliquer dans cette section les éléments du chapitre 4 « définition » pour éviter d'éventuelles incohérences.
- 136) Il est demandé de réévaluer la variation des montants unitaires proposés pour l'aide de base au revenu et l'aide redistributive complémentaire au revenu. Les pourcentages de variations sont assez élevés et pas suffisamment justifiés. Les incertitudes menant à un risque de sous-exécution peuvent être prises en compte mais elles doivent aussi être expliquées, si possible, à partir de données factuelles telles que les cas de sous-exécution passés.

2.3.2.2. *Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30 du SPR, section 5 du plan)*

- 137) La Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier la condition de nouvelle installation, le plan fournit en effet des informations contradictoires selon lesquelles il n'y a pas de période maximum depuis la date d'installation d'une part et de l'autre la condition qu'il faut que l'année de la demande d'aide intervienne au maximum deux ans après la première installation.
- 138) La Commission note que la Belgique (Wallonie) inclut la nécessité de remplir les nouvelles conditions pour être bénéficiaire. Cependant, la Commission rappelle que selon l'article 30, paragraphe 2 du SPR, il n'est pas exigé que les bénéficiaires du paiement, déjà bénéficiaires dans la période précédente, remplissent les conditions de la nouvelle définition pour continuer à le recevoir pour le reste de la période.

2.3.2.3. *Eco-régimes (article 31 du SPR, section 5 du plan)*

- 139) Un lien à l'indicateur R.33 pourrait être ajouté étant donné que les éco-régimes sont éligibles en zone Natura 2000.
- 140) Eco-régimes 141 – Couverture longue du sol
- Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de reconsidérer les exigences de cet éco-régime afin d'assurer une véritable valeur ajoutée par rapport à la BCAE 6. De plus la Belgique (Wallonie) est invitée à justifier les seuils d'accès (en termes de taux de couverture) et leur valeur ajoutée par rapport au taux de couverture constatés en moyenne dans la région. La Commission encourage la Belgique (Wallonie) à proposer plusieurs seuils d'accès, portant non sur le taux de couverture, mais plutôt sur des dates limites de la destruction du couvert allant au-delà du 15 février.
- 141) Eco-régimes 143 – Maillage écologique
- La Commission note le choix d'attribuer des coefficients de pondération et de bonification dans le cadre de cet éco-régime, permettant un meilleur ciblage des aides. Il est cependant demandé à la Belgique (Wallonie) de clarifier la méthodologie utilisée pour déterminer les différents coefficients retenus et de diffuser si possible une table de conversion à l'usage des agriculteurs.
  - La Commission considère que le budget proposé est trop faible pour permettre à la Belgique (Wallonie) de suffisamment se rapprocher de l'objectif de 10% de superficie « réelle » consistant en des particularités topographiques à haute diversité biologique. La Belgique (Wallonie) est encouragée à revoir à la hausse le budget de cet éco-régime.
  - Concernant les éléments éligibles, comment le risque de chevauchement avec d'autres interventions soutenues par le plan sera-t-il contrôlé et écarté ?



- La Belgique (Wallonie) est invitée à revoir l'éligibilité des surfaces localisées dans les zones Natura 2000 et les MAEC concernant les particularités topographiques sur la liste des zones admissibles.

142) Eco-régimes 144 – Réduction d'intrants

- L'intervention est une mesure annuelle, avec le risque d'avoir une effectivité assez limitée. La Belgique (Wallonie) est invitée à prévoir un encadrement de l'agriculteur (assistance et conseil techniques dans le suivi de la mise en œuvre de la mesure au sein de l'exploitation).

143) Eco-régimes 145 – Prairies permanentes conditionnées à la charge en bétail.

- La Commission demande à la Belgique (Wallonie) de reconsidérer le budget proposé afin de lui permettre de répondre de manière adéquate à plusieurs faiblesses et menaces identifiées dans l'analyse AFOM et liées à l'élevage, telles que les émissions de gaz à effet de serre, les rejets d'azote et de phosphore vers les eaux souterraines et de surface ou les émissions d'ammoniaque.
- Il est également demandé à la Belgique (Wallonie) d'envisager d'autres exigences, en particulier en ce qui concerne la gestion des nutriments.
- Un complément pour une densité de chargement élevée doit être davantage justifié (en dépit de la dégressivité envisagée à partir de 2 UGB).

2.3.2.4. *Aide couplée au revenu (articles 32 à 35 du SPR, section 5 du plan)*

144) La Commission note que les montants totaux prévus pour l'aide couplée au revenu dépassent légèrement la dotation maximale disponible pour les années civiles 2023, 2024, 2025 et 2027. Bien qu'il ne s'agisse que d'arrondir, les montants prévus devraient être ajustés pour correspondre au pourcentage maximal des paiements directs (21,29998982 %) chaque année.

145) Pour les interventions dans le cadre des programmes « animaux », en particulier dans le secteur bovin, l'objectif semble uniquement compenser les difficultés auxquelles les secteurs sont confrontés pendant la durée du plan, sans intention apparente d'y remédier à plus long terme. La description de l'objectif devrait donc être précisée et, si nécessaire, certains éléments de l'intervention (par exemple, les conditions de ciblage/d'éligibilité, la modulation des taux unitaires) pourraient également être réexaminés en vue d'améliorer la compétitivité, la qualité et/ou la viabilité à long terme.

146) La Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier et à expliquer la valeur ajoutée des trois modalités de calcul du nombre d'animaux éligibles.

147) Concernant le montant unitaire maximal prévu par hectare pour le soutien aux cultures de protéines végétales dans le tableau de la section 12, il conviendra de le corriger en accord avec les explications données dans les sections précédentes et afin d'éviter une surcompensation des besoins justifiés.

- 148) La Belgique (Wallonie) est également invitée à préciser la motivation de l'exigence d'un nombre minimal d'animaux (10 pour les bovins à viande femelles, les vaches laitières et les vaches mixtes, et 30 pour les ovins), à la lumière des besoins.
- 149) La Belgique Wallonie est également invitée à préciser, à la section 3.3 du plan, comment la DCE. Il faudrait en outre préciser comment les défis liés à la gestion des bassins fluviaux sont pris en compte, en particulier pour les interventions ciblant des secteurs opérant dans des régions où le « bon état » au sens de la DCE n'a pas encore été atteint et/ou menacé.
- 150) La Commission devrait informer les États membres des éventuels coefficients de réduction liés à la liste Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'UE pour les graines oléagineuses (Blair House) dans la lettre d'observations. La Commission informera prochainement les États membres si un tel coefficient est nécessaire

### *2.3.3. Au titre des interventions sectorielles.*

#### *2.3.3.1. Fruits et légumes*

- 151) La Commission invite la Belgique (Wallonie) à vérifier et à démontrer que toutes les exigences juridiques de l'UE énoncées dans le règlement délégué (UE) 2022/126 sont correctement prises en compte, par exemple l'objectif en matière d'économies d'eau (article 11, paragraphe 4 de ce règlement).
- 152) En ce qui concerne le chapitre OMC, bien que le type d'intervention des fruits et légumes soit conforme à l'OMC en raison de sa nature, il ne suffit pas d'indiquer la conformité avec le paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'OMC. La Belgique (Wallonie) est invitée à ajouter un bref paragraphe expliquant comment cette conformité est assurée. Certains liens vers des indicateurs de résultats pertinents manquent, tels que les indicateurs R.39 pour le soutien aux investissements des organisations de producteurs, R.27 si ces investissements profitent à l'environnement et au climat, R.9 si des investissements sont réalisés par les agriculteurs, R.29 pour le soutien à l'agriculture biologique (et tous les indicateurs pertinents pour l'agriculture biologique, tels que les R.14, R.19, R.21, R.22, R.24 et R.31), R.5 pour les fonds de mutualisation et la récolte en vert et R.1 et R.28 pour les actions spécifiques en faveur du climat. La Belgique (Wallonie) est invitée à revoir les indicateurs de résultats liés à ces interventions.

#### *2.3.3.2. Apiculture*

- 153) La Belgique (Wallonie) est invitée à regrouper certaines interventions afin d'éviter certaines répétitions tout en fournissant des informations plus complètes sur les actions soutenues. Les interventions ou actions concernant le service de conseil, la formation, la diffusion de l'information, l'assistance technique et la mise en réseau pourraient être soutenues par une seule intervention au titre de l'article 55, paragraphe 1, point a (par exemple les actions de formation, de diffusion, de conseil sous les interventions 223, 224 et 226).

- 154) La Commission invite la Belgique (Wallonie) à revoir la section 5 afin d'améliorer la structure et de clarifier les informations requises pour chaque intervention. Par exemple, la description doit expliquer comment l'intervention adresse les objectifs spécifiques et sectoriels, ainsi que les besoins identifiés, puis décrire les interventions soutenues, les coûts éligibles, les destinataires et les conditions d'éligibilités.
- 155) Toutes les interventions pour le secteur apicole sont prévues jusqu'au 31 décembre 2026, pourquoi ne continuent-elles pas jusqu'en 2027 ?
- 156) La description du montant unitaire prévu et des réalisations doit expliquer et justifier la manière dont ils ont été déterminés conformément aux informations fournies aux sections 5 et 6. Il convient de s'efforcer de déterminer les montants unitaires et les réalisations prévues pour les différentes mesures envisagées au sein d'un type d'intervention. La valeur des indicateurs de réalisation doit être déterminée pour toutes les interventions.
- 157) Les dépenses éligibles doivent être conformes aux dispositions du règlement délégué (UE) 2022/126. Les informations fournies sont limitées et ne permettent pas une évaluation correcte.
- 158) Pour certaines interventions, la Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier les coûts éligibles (intervention 225 et 226). Elle est aussi invitée à clarifier les mesures prévues sous les interventions 227 et 229 et à s'assurer de leur cohérence avec la description de l'intervention (exemple avec PROMOBEEES\_2 pour l'intervention 227).

#### 2.3.4. *Au titre du développement rural*

##### 2.3.4.1. *Engagements en matière de gestion (article 70 du SPR, section 5 du plan)*

- 159) Alors que le budget dédié aux interventions au titre de l'article 70 diminue, la Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier si le besoin mentionné dans l'AFOM d'augmenter ces engagements agroenvironnementaux est suffisamment couvert par la combinaison des interventions dans le plan et des MAEC régionales hors plan.
- 160) Toujours en tenant compte du besoin identifié d'ambition accrue, la Belgique (Wallonie) est invitée à expliquer la faible augmentation prévue en termes d'hectares pour plusieurs MAEC (par exemple pour la MAEC 314 : environ 2 000 ha en 2024 à seulement 13 000 ha en 2028).
- 161) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de clarifier la complémentarité des MAEC avec les autres interventions, dont les éco-régimes. Plus de détails sont nécessaires, notamment pour toutes les interventions en lien avec les prairies permanentes.
- 162) Plusieurs MAEC sont reliées aux indicateurs de résultat R.14, R.21, R.22 et R.24 sans autre précision. La contribution directe et significative des différentes interventions aux indicateurs choisis ne semble pas toujours avérée. La Belgique (Wallonie) est invitée à réexaminer et à mieux justifier ce fléchage.

- 163) Plusieurs interventions mentionnent le besoin 6.12 « accompagnement de l'utilisation des pratiques agricoles vers des pratiques préférentielles pour la biodiversité », mais n'attribuent aucun indicateur de résultat spécifique à la biodiversité (R.31). Étant donné que la valeur pour l'indicateur R.31 est très basse (4% de la SAU), la Belgique (Wallonie) est encouragée à envisager de nouveaux engagements ambitieux. Ceci est aussi valable pour l'indicateur R.34 (éléments de paysage). À cet égard, le cadre d'action prioritaire pourrait orienter des propositions d'actions renforcées en matière de biodiversité.
- 164) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) d'introduire d'une manière plus claire la clause de révision pour les opérations exécutées dans le cadre de ce type d'intervention comme prévu par l'article 70, paragraphe 7 du SPR, surtout en ce qui concerne les droits des bénéficiaires.
- 165) La Belgique (Wallonie) est invitée à considérer l'ajout de l'indicateur R.33 à toutes les MAEC si la zone éligible est située dans des zones Natura 2000.
- 166) 312 – MAEC – Parcelles aménagées, 315 – MAEC – Tournières enherbées, 316 – MAEC – Céréales sur pied
- Les trois interventions MAEC 312, 315 et 316 semblent intensifier les efforts visant à fournir des services éco-systémiques et à améliorer le statut de la biodiversité. Or, si l'on compare les descriptions avec les MAEC correspondantes de la période 2014-2020, les différences d'ambition ne sont pas claires. Compte tenu du fait que la Belgique (Wallonie) elle-même mentionne dans la description que la couverture et l'impact des mesures par le passé n'étaient pas suffisants, des efforts supplémentaires devraient être consentis pour améliorer la situation et mieux répondre aux besoins recensés.
  - Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de préciser si les primes (assez significatives) sont calculées sur base de la superficie aménagée selon l'engagement, donc sur une partie de la parcelle seulement.
- 167) 313 – MAEC – Prairie à haute valeur biologique
- L'intervention MAEC 313 ne semble pas définir une charge maximale de bétail pour le pâturage. Il est demandé de clarifier ce point ainsi que d'expliquer mieux la différence avec la MAEC 314.
  - Dans ce même contexte, la section 5 n'indique pas la catégorie de surface admissible au bénéfice de l'aide. S'agit-il uniquement d'une surface agricole telle que définie dans le plan ou s'agit-il de terres agricoles au sens large ?
  - La Belgique (Wallonie) peut-elle expliquer les deux indications différentes de périodes pendant laquelle aucune intervention n'est autorisée sur la parcelle (débutant au 1<sup>er</sup> novembre ou 1<sup>er</sup> janvier) ?
  - Complémentarité avec les autres interventions : est-ce que la zone refuge obligatoire à respecter fait partie des coûts additionnels pris en compte dans les deux interventions MAEC « Prairie à haute valeur biologique » et l'éco-régime 143 « maillage » ? Le cas échéant, ceci ne serait pas en accord avec

le principe d'éviter un double financement. Ceci est aussi à voir dans le contexte des questions sur la BCAE 8.

- Il semble que les prairies soient potentiellement labourables, il est donc demandé à la Belgique (Wallonie) de justifier le lien à l'indicateur R.14.

168) 314 – MAEC – Prairies naturelles

- L'intervention prévoit une charge en bétail très limitée mais doit indiquer une densité maximale du cheptel.
- Complémentarité avec les autres interventions : la zone refuge obligatoire à respecter fait-elle partie des coûts additionnels pris en compte dans les deux interventions MAEC « Prairie naturelle » et éco-régime 143 « maillage » ? Le cas échéant, ceci ne serait pas en accord avec le principe d'éviter un double financement. Ceci est aussi à voir dans le contexte des questions sur la BCAE 8.
- La Belgique (Wallonie) est invitée à préciser dans la description de l'intervention les limitations à l'application de fertilisants et de pesticides, afin de justifier le lien aux indicateurs R.22, R.24 et R.21.

169) 317 – MAEC – Autonomie fourragère

- L'articulation avec l'éco-régime 145 « Prairies permanentes conditionnées à la charge en bétail » n'est pas claire : le texte indique que l'intervention poursuit une certaine continuité dans le système de soutien. La Belgique (Wallonie) est invitée à préciser si le bénéficiaire, en cas de combinaison, ne perçoit que le paiement de base au titre de l'éco-régime concerné ou reçoit également le paiement au titre de la MAEC 317 prévue pour 1,4 ou 1,8 UGB/ha respectivement.
- La Belgique (Wallonie) est invitée à justifier comment cette mesure contribue à l'amélioration du statut des ressources naturelles avec une fixation de seuils de densité à des niveaux élevés (jusqu'à 1,8 UGB/ha). Sans exigences additionnelles telles que le non retournement et le non-labour et/ou sur l'application d'intrants, en quoi les liens aux indicateurs R.12, R.14, R.20, R.21, R.22 et R.24 sont-ils justifiés ?

#### 2.3.4.2. Agriculture biologique

170) La Belgique (Wallonie) est invitée à mieux expliquer les dispositions visant à ne pas octroyer le paiement en faveur de l'agriculture biologique pour les prairies situées dans des sites Natura 2000 bénéficiant déjà de paiements au titre de l'article 72 du SPR (portant l'interdiction d'utilisation d'azote minéraux et limitation d'apport de fertilisants organiques). Il est en effet constaté que par ailleurs, le soutien agriculture biologique peut être combiné avec plusieurs éco-régimes ou MAEC ciblés sur les prairies et ce sans dispositions visant à éviter un double financement (par exemple, 314 – MAEC – Prairies naturelles, pour lesquelles l'engagement est très similaire à celui des paiements Natura 2000).

- 171) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de fournir davantage d'informations sur l'interaction entre la valeur régionale de 30% de terres agricoles consacrées à l'agriculture biologique et l'indicateur de résultat R.29 affichant une valeur de 17,99%.
- 172) La durée de contrats est fixée à 5 ans avec la possibilité d'une extension annuelle. La Belgique (Wallonie) est invitée à préciser s'il existe une limite maximum à ces extensions.
- 173) La Commission reconnaît l'approche consistant à soutenir l'agriculture biologique en particulier dans les zones où les problèmes de qualité de l'eau sont les plus importants, en y augmentant les montants unitaires, mais rappelle que ces montants unitaires doivent également être fondés sur les coûts additionnels et les pertes de revenus. En ce qui concerne l'augmentation pour la période de conversion, fixée à 150 EUR/ha pour tous les groupes de cultures, la Belgique (Wallonie) est invitée à fournir des informations montrant que les différences de coûts additionnels/pertes de revenus entre la conversion et le maintien sont les mêmes pour les 4 différentes catégories.
- 174) Les tableaux 12 et 13 doivent être révisés et inclure des montants unitaires pour les différentes catégories de cultures, étant donné que les paiements sont différents. Il est rappelé que des montants uniformes constituent l'option à utiliser par défaut pour les interventions au titre de l'article 70. Un montant unitaire moyen unique pour une telle différence de paiement n'est pas justifié (même s'il peut être justifié pour les paiements dégressifs).
- 175) L'intervention 321 en faveur de l'agriculture biologique semble n'avoir qu'une incidence indirecte et limitée sur les émissions d'ammoniac. Il convient soit de supprimer l'indicateur R.20, soit d'ajouter des conditions supplémentaires concernant les mesures de réduction de l'ammoniac pour des raisons de cohérence avec les objectifs fixés.

#### *2.3.4.3. Zones à contraintes naturelles (article 71 du SPR, section 5 du plan)*

- 176) La Belgique (Wallonie) est invitée à sélectionner la zone éligible correcte pour l'indicateur O.12, c'est-à-dire les zones soumises à des contraintes naturelles autres que les montagnes et touchées par d'autres contraintes spécifiques. En outre, le lien vers la liste des unités administratives locales désignées et vers les zones relevant de la carte des contraintes naturelles (ANC) doit être fourni.
- 177) La méthode de calcul certifiée complète (lorsqu'elle est effectuée par un organisme indépendant) et, si elle a été effectuée par l'autorité de gestion, la certification par un organisme indépendant doit être fournie dans une annexe au plan.
- 178) La Belgique (Wallonie) est invitée à compléter la section relative au respect des règles de l'OMC en expliquant comment l'intervention est conforme aux exigences du paragraphe 13 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

#### 2.3.4.4. Paiements au titre de Natura 2000 (Article 72 du SPR, section 5 du plan)

179) La Belgique (Wallonie) est invitée à envisager l'introduction d'une intervention sur les paiements au titre de la DCE, étant donné que les instruments obligatoires pourraient utilement compléter les interventions volontaires pour contribuer à l'atteinte d'un bon état des masses d'eau d'ici à 2027.

#### 2.3.4.5. Investissements, incluant les investissements dans l'irrigation (articles 73 et 74 du SPR, section 5 du plan)

180) 351 – Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles

- Afin de garantir qu'aucun investissement productif n'ait d'impact négatif sur l'environnement, il est demandé à la Belgique (Wallonie) de veiller à la cohérence des investissements productifs avec les plans nationaux pour l'environnement et le climat émanant des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII. Plus particulièrement, il est demandé à la Belgique (Wallonie) d'inclure des références explicites aux besoins d'évaluation appropriée et d'évaluation d'impact environnemental (dans le cas des sites Natura 2000) dans les sections pertinentes des investissements susmentionnés.
- Le ciblage des aides vers les faiblesses identifiées (manque d'emplois pour les femmes, les jeunes, le taux élevé de pauvreté) manque et devrait être établi au niveau des interventions. Il faudrait également justifier le lien direct et significatif des interventions avec l'OS8.
- Pour l'intervention 351 visant également l'autonomie énergétique des exploitations, la Belgique (Wallonie) est invitée à ajouter un lien à l'indicateur R.15 (énergies renouvelables). La conformité aux dispositions de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables, y compris ses critères de durabilité, devrait être mentionnée dans l'intervention.
- Par ailleurs les investissements pour la diversification ne peuvent pas être groupés dans la même intervention 351 car ils sont liés à l'indicateur de réalisation O.24.
- La Belgique (Wallonie) est invitée à expliquer ou à modifier la liste des investissements éligibles car celle-ci ne paraît pas en ligne avec l'objet de l'intervention.
- La Belgique (Wallonie) n'a pas programmé d'interventions pour des investissements verts productifs, visés à l'article 73, paragraphe 4, point a) i), du SPR. Elle est donc invitée à envisager de concevoir une intervention distincte pour ces investissements afin de montrer l'ambition environnementale plus élevée de ces investissements et de pouvoir lier l'intervention à l'ambition environnementale.

181) 352 — Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles

- Champ d'application de l'intervention : la Belgique (Wallonie) doit tenir compte du fait que les investissements verts non productifs devraient être

limités aux investissements non rémunérateurs fournissant des avantages purement environnementaux et climatiques. La Belgique (Wallonie) est invitée à procurer plus de détails sur les investissements éligibles, leur caractère non productif et leur lien clair et significatif avec les indicateurs environnementaux et climatiques pertinents.

- En ce qui concerne le type de paiement/OCS (options de coûts simplifiés), veuillez préciser quel type d'OCS sera appliqué (montant forfaitaire ou taux forfaitaire).
- Le taux d'aide applicable et les fourchettes possibles (fourchette de soutien au niveau du bénéficiaire) doivent être inclus dans le plan.

182) 353 – Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière :

- Étant donné qu'une foresterie plus proche de la nature est obligatoire mais n'est pas encore largement appliquée en Belgique (Wallonie), la région est invitée à s'assurer que toutes les interventions liées aux forêts suivent les lignes directrices de la stratégie de l'UE pour les forêts pour 2023 sur la foresterie plus proche de la nature et le boisement respectueux de la biodiversité, en protégeant les forêts anciennes.
- La Commission recommande à la Belgique (Wallonie) de lier les indicateurs R.15 et R.17 à cette intervention.

183) 354 – Investissements dans le secteur de la transformation / commercialisation des produits agricoles

- La Commission remarque l'absence de principes de sélection pour cette intervention et demande à la Belgique (Wallonie) d'en élaborer.
- La Belgique (Wallonie) est invitée à supprimer le lien avec l'indicateur R.9 car cette intervention concerne la diversification.

184) 355 – Aides aux investissements non-productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques (restauration de site Natura 2000)

- En ce qui concerne le point « Replantation d'essences indigènes de bois dur sur le site », la Belgique (Wallonie) est invitée à veiller à ce que la plantation d'essences forestières soit conforme aux principes de la gestion durable des forêts, tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement. La sélection des espèces, des variétés, des écotypes et des origines des arbres tient compte de la nécessité d'une résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles et de l'état biotique, pédologique et hydrologique, ainsi que du caractère potentiellement invasif des espèces telles que définies par les États membres dans les conditions locales de la zone concernée, tel que décrit dans l'article 6 du règlement délégué (UE) no 1460/2014.
- En ce qui concerne le type de paiement/OCS (options de coûts simplifiés), veuillez préciser quel type d'OCS sera appliqué (montant forfaitaire ou taux forfaitaire).



185) 356 – Aide aux investissements dans les infrastructures de santé :

- La Belgique (Wallonie) est invitée à préciser les bénéficiaires de l'intervention et à inclure des dispositions relatives à la durabilité des investissements.
- Les sections relatives aux règles en matière d'aides d'État et au respect des règles de l'OMC devraient être révisées. Malgré le caractère local de la mesure, il pourrait y avoir un impact en termes de concurrence lorsque les infrastructures sont utilisées pour une activité économique proche des frontières. Par conséquent, un instrument d'autorisation des aides d'État doit être indiqué au point 8.
- La Belgique (Wallonie) devrait expliquer la forte diminution du nombre de projets et du financement prévus par rapport à la période de programmation 2014-2022.

186) 357 – Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique : La Belgique (Wallonie) est invitée à ajouter un lien à l'indicateur R.18 pour ce soutien à l'investissement dans le secteur forestier.

#### 2.3.4.6. *Coopération (article 77 du SPR, section 5 du plan)*

187) Certaines zones rurales wallonnes présentent un taux de pauvreté plus élevé (au-dessus du niveau de l'UE). La Belgique (Wallonie) est ainsi invitée à envisager de mettre également l'accent, dans les interventions 371 (LEADER) et 373 (coopération dans le domaine de la santé), sur la lutte contre la pauvreté et à utiliser l'indicateur R.42 (promouvoir l'inclusion sociale) pour Leader.

188) Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de mieux expliquer l'objectif et la différenciation des interventions 372, 373 et 374 conformément à l'article 77 du SPR et les raisons pour lesquelles elles ne s'inscriraient pas dans le PEI, pourtant avantageux pour le flux de connaissances au sein du SCIA.

189) 371 – LEADER

- La Belgique (Wallonie) est invitée à mieux décrire le champ d'application de LEADER en référence à l'OS8 et en tenant compte de sa valeur ajoutée. Elle doit expliquer comment elle veillera à ce que tous les GAL suivent pleinement la méthode LEADER (avec une attention particulière accordée au caractère inclusif des partenariats, à la coopération et à la mise en réseau). Elle est invitée à décrire la valeur ajoutée de LEADER en termes d'augmentation du capital social, d'amélioration de la gouvernance locale et de meilleurs projets/résultats. La Belgique (Wallonie) doit clarifier les fonctions des GAL, les intensités d'aide, la sélection des GAL et certains aspects du tableau financier.
- Malgré le caractère local mis en avant, il pourrait y avoir un impact en termes de concurrence lorsque les projets LEADER sont menés à proximité des frontières. Par conséquent, un instrument d'autorisation des aides d'État doit être indiqué au point 8 pour les projets LEADER concernant des activités non agricoles.

190) 372 – Coopération dans le domaine du tourisme et 373 – Coopération dans le domaine de la santé

- Dans le cadre de ce type d'intervention, une aide peut être accordée pour de nouvelles formes de coopération entre au moins deux acteurs, y compris les acteurs existants, en cas de lancement d'une nouvelle activité. La Belgique (Wallonie) est invitée à décrire explicitement ces aspects et à inclure toutes les exigences prévues par l'article 77 du SPR, y compris la durée des actions de coopération.
- Le ciblage territorial de l'intervention est l'ensemble du territoire de la région wallonne. La Belgique (Wallonie) est invitée à préciser davantage les zones rurales concernées par ces interventions et les besoins recensés en la matière.
- Les réalisations devraient être planifiées dans leur intégralité par an, lorsque le premier paiement est attendu. La Belgique (Wallonie) est invitée à réviser en conséquence le tableau financier.
- La Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier les procédures de sélection et l'utilisation des coûts simplifiés.

191) Commentaires spécifiques pour l'intervention 372 - coopération dans le domaine du tourisme

- La Belgique (Wallonie) est invitée à fournir davantage d'informations sur la finalité explicite de la coopération (éléments qui ne seraient pas possibles sans le travail conjoint), les types d'opérations/activités à soutenir, les principes de sélection et les complémentarités avec d'autres interventions en faveur du développement rural, en particulier avec l'intervention LEADER.
- La Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier les références au développement des infrastructures touristiques existantes dans les zones rurales, puisque les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.
- La Belgique (Wallonie) est invitée à clarifier le lien de l'intervention avec l'indicateur R.38 (couverture LEADER) et à fournir davantage d'informations sur les références aux identités touristiques considérées comme prioritaires par la Région selon l'étude « Stratégie tourisme 2030 ».
- Les sections relatives aux règles en matière d'aides d'État et au respect des règles de l'OMC devraient être révisées.

192) 374 – Coopération PEI – Innovation

- La Belgique (Wallonie) est invitée à ajouter le modèle d'innovation interactive comme fondement des projets des groupes opérationnels (GO) et à mentionner la diffusion d'un résumé du plan et des résultats innovants des GO aux réseaux nationaux et européen de la PAC en tant que conditions d'éligibilité (article 127 du SPR). L'intervention PEI ne devrait pas se limiter à une coopération avec la recherche uniquement, mais pourrait

également couvrir tout sujet innovant lié à l'un des objectifs spécifiques de la PAC.

- La Belgique (Wallonie) devra préciser comment les services de soutien à l'innovation seront organisés se basant sur des idées ascendantes provenant du terrain.
- La préparation (étape 1) et la mise en œuvre des GO (étape 2) nécessitent des actions distinctes avec chacune des critères de sélection différents. La Belgique (Wallonie) est invitée à décrire en détail ces deux étapes vers un projet innovant PEI, y compris le calendrier des dépenses et les principes de sélection correspondants.
- Il est demandé à la Belgique (Wallonie) de préciser comment les conseillers sont encouragés à participer à un GO.
- La Commission invite la Belgique (Wallonie) à indiquer comment concrètement les GO du PEI pourraient agir au niveau transnational, y compris au niveau transfrontalier et comment elle va promouvoir cette approche qui pourrait l'aider à profiter des expériences des autres États membres de la période actuelle.

#### 2.3.4.7. *Échange de connaissances et services de conseil (article 78 du SPR, section 5 du plan)*

- 193) La Belgique (Wallonie) devra expliquer les mesures prises pour la simplification et l'amélioration de la coopération entre les services de conseil en vertu de l'article 15 paragraphe 1 du SPR.
- 194) Les services de conseil sont décrits comme « problématiques » à la section 8 mais aucune intervention de conseil n'est prévue dans le plan. Il est demandé de préciser quelles activités concrètes liées aux conseillers au titre du plan seront entreprises. Comment seront-ils organisés et intégrés dans le SCIA ? Comment veiller à ce que les conseillers soient impartiaux, couvrent les dimensions économique, environnementale et sociale et fournissent des informations technologiques et scientifiques actualisées ? Comment la formation obligatoire pour les conseillers (article 15, paragraphe 3 du SPR) sera-t-elle organisée ? Quel montant de « chèques d'innovation » par an sera mis à la disposition des agriculteurs ?
- 195) Comment la mise en œuvre des services de conseil agricole sera-t-elle coordonnée par l'organe de coordination SCIA, compte tenu des obligations énumérées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4 ?

### **3. TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF**

- 196) Pour les paiements directs, il y a des incohérences entre les montants totaux prévus annuellement pour les éco-régimes à la section 5.1 et les montants indiqués dans le tableau récapitulatif financier (tableau 6.1, ligne 49), en particulier pour l'année civile 2026. Ces incohérences devront être corrigées.

- 197) À l'égard des paiements redistributifs, les montants annuels figurant dans le tableau récapitulatif (tableau 6.1, ligne 53) sont dix fois trop élevés par rapport à la section 5. La source du problème semble être une erreur de frappe qui devra être corrigée.
- 198) La Belgique (Wallonie) est invitée à vérifier que la somme de tous les paiements effectués pour un secteur au cours d'un exercice – quels que soient le programme et la base juridique sur laquelle ils ont été effectués — n'excèdent pas les dotations financières pour ce secteur visées à l'article 88 du SPR pour l'exercice en question, afin d'être conforme à l'article 156 du SPR.
- 199) En ce qui concerne le type d'interventions dans certains secteurs définis à l'article 42 du SPR, les dépenses qui seront payées en 2023 ou au cours des exercices suivants concernant des mesures mises en œuvre au titre du règlement (UE) 1308/2013 pour ces mêmes secteurs ne devront pas être inscrites dans les dotations financières indicatives annuelles au titre de la section 5 ou dans le tableau récapitulatif financier figurant à la section 6 du plan.
- 200) Pour le secteur apicole, la Belgique (Wallonie) indique correctement son intention de déduire, après examen par son Inspection des Finances, les montants à payer pour l'exercice 2023 au titre de la période transitoire pour les mesures mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2022. La Belgique (Wallonie) est donc invitée à s'assurer que les montants indiqués pour l'exercice 2023 soient modifiés en conséquence tant dans la section 5, tableau 10 « Montants unitaires prévus – Tableau financier avec les résultats » que dans la section 6 lors de la prochaine soumission.
- 201) Le montant indiqué pour l'apiculture à la section 6 dans le tableau récapitulatif financier pour l'exercice 2024 n'est pas correct et devra être corrigé.
- 202) Il est à noter que le transfert des paiements directs (année civile 2022) vers le développement rural (exercice 2023), tel que notifié par la Belgique à la Commission le 1<sup>er</sup> août 2021, se reflète exclusivement dans le plan de la Flandre. Il est également à noter qu'aucun transfert de flexibilité au sens de l'article 103 du SPR n'a été prévu par la Belgique (Wallonie). Il est important de noter que, si un tel transfert devait être envisagé pour n'importe quelle année de la période couverte par le plan, celui-ci devrait faire partie du plan initial de la Belgique (Wallonie), avec une possibilité de révision unique en 2025 affectant les dotations de l'exercice 2027.
- 203) La somme des interventions prévues à la section 5.3 pour le développement rural, majorée d'un montant correspondant à 1,31 % de l'enveloppe FEADER pour l'assistance technique, dépasse la dotation FEADER totale à disposition de la Belgique (Wallonie) pour la période 2023-2027. Cette incohérence devra être rectifiée.
- 204) La somme des interventions pour le développement rural prévues dans le tableau récapitulatif de la section 6 pour l'exercice 2027 dépasse la dotation annuelle disponible pour ce même exercice, une incohérence qui devra être corrigée.
- 205) La Belgique (Wallonie) est invitée à veiller à ce que le montant figurant à la ligne 34 du tableau récapitulatif de la section 6 corresponde à la somme des lignes 35 à 38a.

#### **4. GOUVERNANCE DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC, À L'EXCLUSION DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS**

- 206) Il est rappelé à la Belgique (Wallonie) de veiller à une représentation équilibrée des organismes compétents au comité de suivi en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les intérêts des personnes défavorisées.
- 207) La Belgique (Wallonie) est invitée à mentionner à la section 7.1, l'organisme de coordination du SCIA chargé de veiller au respect des obligations prévues aux articles 15 et 114 du SPR.
- 208) La Belgique (Wallonie) est invitée à décrire davantage les systèmes informatiques et les bases de données mis au point pour l'extraction, la compilation et la communication des données à utiliser à des fins de déclaration de performance, de rapprochement et de vérification, ainsi que les contrôles en place pour garantir la fiabilité des données sous-jacentes.
- 209) En ce qui concerne les points 7.3 et 7.4, les observations seront fournies par les services de la Commission dans une communication distincte.
- 210) Finalement, pour les activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent. Les entreprises en difficulté ou les entreprises encore en attente d'un ordre de récupération à la suite d'une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur doivent être exclues, sauf dans les cas mentionnés dans les règles applicables en matière d'aides d'État.